

Révocation d'un président d'une association

Par **alex7434**, le **07/12/2016** à **09:47**

bonjour,

Je suis vice président d'une association loi 1901, laquelle organise des petites manifestations festives dans le but de récolter des fonds pour un établissement hospitalier accueillant des enfants gravement handicapés.

Il se trouve que, depuis quelques mois, le trésorier, secrétaire et moi-même sommes en conflits avec la présidente pour des raisons personnelles qui n'ont, à priori, pas à interférer avec le bon fonctionnement de l'asso, en tout cas jusqu'à la prochaine AG.

Seulement, la présidente exige notre lettre de démission. Nous ne lui avons évidemment pas faite d'autant plus que tous les biens de l'association (sono complète, vaisselle, décorations, congélateur, tireuse, etc.) sont stockés chez elle et qu'il nous paraît évident qu'elle souhaite s'octroyer tout le matériel ou le "donner" mais à des personnes qu'elle choisirait seule. Sur le principe, nous nous y opposons car nous nous sommes donné beaucoup de mal pour pouvoir évoluer et investir dans toutes ces choses. Il nous semble donc logique que l'issue de l'association et de tous ses biens ne puissent dépendre uniquement de sa personne. Plus grave, aujourd'hui nous avons appris qu'elle avait fait un virement d'une somme très importante, certes au service hospitalier pour lequel nous œuvrons, mais sans aucun accord préalable du bureau et sans même avertir le trésorier.

Quels sont nos recours ? Comment pouvons nous révoquer cette personne qui considère qu'une association est la propriété de son président ?

Merci et cordialement.

Par **ESP**, le **07/12/2016** à **21:26**

Bj Les statuts doivent préciser les modalités de révocation.
Néanmoins, l'article 2004 du Code civil dit qu'une association loi 1901 peut destituer son président quand elle le souhaite, sans avoir à justifier sa décision, mais SEULEMENT si cette destitution est votée par le collège, Ag, administrateurs, membres du bureau qui l'a nommé, avec la même majorité.

Par exemple, si c'est le bureau qui l'a élu, il peut être révoqué par ce bureau.

Bonne suite en ce qui concerne les formalités, et la suite. Ne pas omettre les déclarations habituelles en préfecture.

Par **alex7434**, le **08/12/2016** à **09:24**

bonjour, merci pour votre réponse. Afin d'être bien certain, dans votre phrase "par exemple, si c'est le bureau..... avez vous oublié le QUE par ce bureau. Auquel cas nous sommes sauvé bien que cela risque de se finir en pugilat lorsque nous allons exiger qu'elle nous rende tout le matériel..... mais c'est ainsi. merci encore

Par **morobar**, le **08/12/2016** à **10:00**

Bonjour,

Attention à bien comprendre le sens des mots.

D'abord ce sont les statuts de l'association qui font force de loi.

Le code civil est muet sur cette révocation envisagée, l'article 2004 ne concernant que la révocation d'un mandat par le mandant.

En général le Président est nommé par le C.A., dont mes membres sont élus en AG. Si les statuts ne prévoient pas le remplacement sur révocation d'un administrateur ou d'un membre du bureau, il faut attendre l'échéance de son mandat.

Sinon on respecte la procédure statutaire sans oublier de respecter le droit à une défense de la personne visée.